



**Consortium**  
**Centre**  
**Jules-Léger**

**GUIDE**  
**DES PARENTS**

*Éducation des  
élèves ayant des  
besoins particuliers*

La Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) a pour objectif de rendre l'Ontario entièrement accessible d'ici 2025 grâce à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'application de normes d'accessibilité. Ceux-ci constituent des règlements que les entreprises et les organisations de l'Ontario, incluant les conseils scolaires (dont le Consortium Centre Jules-Léger), doivent respecter pour repérer, éliminer et éviter les obstacles auxquels font face les personnes en situation de handicap de sorte à ce qu'elles puissent mener une vie plus active. Entre autres, les produits, les services, les installations, les bâtiments, les constructions et les locaux doivent être accessibles. La loi a comme but ultime de faire de l'Ontario une province accessible d'ici 2025.

Le Consortium Centre Jules-Léger est une institution provinciale francophone offrant une éducation spécialisée en Ontario pour les enfants ayant des troubles sévères d'apprentissage ou qui sont sourds ou malentendants, qui sont aveugles ou en basse vision ou qui sont sourdaveugles.

## TABLE DES MATIÈRES

03	<b>AVANT-PROPOS</b>
04	Vision et Mission du CCJL
04	Fins en éducation adoptées par le CCJL
07	<b>SURVOL DES PROGRAMMES ET SERVICES DESTINÉS À L'ÉDUCATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS</b>
08	Les services offerts par le CCJL
10	Les étapes préalables à une identification comme élève ayant des besoins particuliers
11	Pyramide d'intervention
12	Les programmes d'enseignement pour l'éducation des élèves ayant des besoins particuliers
12	Les placements
13	<b>PROCESSUS D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION</b>
14	Le comité IPR
14	La composition du comité IPR
15	Les rôles et responsabilités
15	Comité IPR
16	Parents
16	La convocation du comité IPR
16	Le déroulement de la réunion du comité IPR
17	L'accueil
17	L'étude des forces et des besoins
17	La décision d'identification et de placement
18	La préférence parentale quant au placement
18	La mise en oeuvre de la décision du comité IPR
18	La révision de l'identification et du placement
19	<b>PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD AVEC LE COMITÉ IPR</b>
21	La composition de la Commission d'appel
22	Le tribunal provincial de l'enfance en difficulté
23	<b>PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ (PEI)</b>
27	<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>



## AVANT-PROPOS

Aux membres des communautés scolaires du CCJL,

J'aimerais tout d'abord remercier tous les membres du personnel, les parents ainsi que les membres du Comité consultatif des parents et des programmes pour toutes les réalisations depuis le transfert de gouvernance ces dernières années. Votre travail et votre dévouement sont grandement appréciés de tous les élèves du CCJL.

Le CCJL offre des opportunités de réussite et d'épanouissement grâce à ses programmes spécialisés pour les élèves ayant des besoins particuliers. Le CCJL offre une programmation aux élèves ayant une surdité, une cécité ou une base vision, une surdicécité ou un trouble d'apprentissage sévère.

Le Guide des parents que nous avons monté vise à faciliter la compréhension des parents en lien avec les procédures et les règlements régissant les programmes et services offerts au CCJL.

Le personnel du CCJL demeure attentif aux besoins des élèves et des parents afin d'établir un partenariat solide permettant à tous les élèves d'atteindre leur plein potentiel. Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet du processus et/ou de la compréhension du Guide, n'hésitez pas à communiquer avec la direction de l'école de votre enfant qui se fera un plaisir de vous accompagner.



Jean-François Boulanger  
Directeur de l'éducation

## Mission

Gouverné par et pour les francophones, le Consortium Centre Jules-Léger développe le plein potentiel d'élèves et d'enfants ayant des besoins particuliers en offrant des services et des ressources d'éducation spécialisée en Ontario.

## Vision

La référence incontournable en matière d'éducation spécialisée.

## Valeurs corporatives

### Bienveillance :

- Les décisions et les actions du CCJL prennent en considération le bien-être de la personne et sont axées vers la compréhension et l'empathie.

### Collaboration :

- Le CCJL vise et encourage la collaboration avec les parents et les élèves, les conseils scolaires de langue française, les intervenants du domaine de l'éducation, les institutions de formation et de recherche ainsi que la communauté afin de remplir son mandat.

### Équité :

- Le CCJL vise à offrir à chaque enfant, élève, famille ou conseil scolaire desservi les services et les ressources dont ils ont besoin dans un contexte d'éducation spécialisée afin de les outiller à surmonter les barrières et les défis auxquels ils font face.

### Inclusion :

- Le CCJL accueille et appuie sans jugement et sans préjudice les membres de sa communauté scolaire tels qu'ils sont, avec leurs forces et leurs défis.

## Piliers stratégiques

Les trois piliers stratégiques du Consortium Centre Jules-Léger sont :

- Offre de services spécialisée et adaptée;
- Équipe engagée et expertise accessible;
- Positionnement stratégique et durable.

## FINS EN ÉDUCATION ADOPTÉES PAR LE CCJL

Le Consortium Centre Jules-Léger existe pour offrir aux élèves ayant des besoins particuliers qui sont référés par les conseils scolaires la possibilité de développer des compétences ainsi que des habiletés personnelles et sociales qui vont leur permettre de mieux réussir dans la prochaine étape de leur vie.

De manière plus spécifique, les résultats que le Consortium Centre Jules-Léger doit produire pour les élèves, avec une utilisation efficace des fonds disponibles, sont les suivants :

Au moyen des programmes et des services qu'il ou elle reçoit, chaque élève :

- Aura de meilleures compétences en lecture, écriture, mathématiques et communication;
- Maîtrisera de nouvelles stratégies et de nouveaux outils d'apprentissage ainsi que des moyens efficaces pour communiquer;
- Aura confiance en lui-même;
- Sera autonome et responsable;
- Aura des habiletés sociales qui lui permettent d'établir de bonnes relations;
- Réussira sa réintégration dans un conseil scolaire ou sa transition vers son prochain milieu.

## QU'EST-CE QU'UNE FIN?

C'est un énoncé de principe qui oriente les activités et l'évolution d'un organisme. Cet énoncé comprend deux volets:

- l'énoncé de finalité;
- les compétences à développer pour l'atteindre.

Les six fins en éducation du CCJL ont été adoptées à la suite d'une vaste consultation de la communauté : parents, élèves, personnel enseignant, CCPP, partenaires diverses entourant le fonctionnement du CCJL.



# Survol des programmes et services **1**

Le CCJL offre un ensemble de services et de programmes, disponibles selon les besoins particuliers des élèves.

## LES SERVICES PARTICULIERS

### École provinciale

L'École provinciale – Surdit , c cit  et surdic cit  du CCJL a pour mission d'offrir des programmes d' ducation aux  l ves sourds ou malentendants, sourdaveugles, aveugles ou en basse vision francophones de l'Ontario de 4   21 ans pour lesquels aucun programme appropri  n'existe dans leur collectivit . L' cole provinciale permet aussi aux  l ves inscrits au programme de surdit  d'obtenir une  ducation bilingue, fran ais et LSQ, et biculturelle. Le programme en c cit  permet aux  l ves de faire l'apprentissage au braille.

L' cole provinciale se conforme aux programmes-cadres de l'Ontario. Le Consortium de transport assure le transport entre l' cole et le domicile de l' l ve en Ontario.

La composante r sidentielle permet, entre autres,   l' l ve de d velopper ses capacit s adaptatives, son autonomie, ses habilet s sociales, socio motionnelles, le sens des responsabilit s ainsi que son estime et sa confiance en soi.

###  cole d'application

Le mandat de l' cole d'application pour troubles s v res d'apprentissages diff re de ceux de d'autres  coles. **Le mandat de l' cole d'application consiste   adresser la difficult    apprendre de l' l ve, pour en faire un apprenant ou une apprenante plus efficace.** Apr s un s jour d'un ou deux ans au CCJL, l' l ve aura appris   apprendre et sera, subs quemment, plus dispos    comprendre ce qui lui sera enseign    l' cole au moment de sa r int gration   son  cole d'origine.

Le programme comporte une **composante scolaire**, et une **composante r sidentielle**, peu importe la r gion d'o  vient l' l ve.

Dans le cadre de la composante scolaire, l'apprentissage est centr  sur la r  ducation en lecture,  criture, communication orale et math matiques ainsi que sur la r solution de probl mes dans chacun de ces domaines.

La composante r sidentielle permet, entre autres,   l' l ve de d velopper ses capacit s adaptatives, son autonomie, ses habilet s sociales, socio motionnelles, le sens des responsabilit s ainsi que son estime et sa confiance en soi.

Chaque  cole b n ficie  galement de l'appui d'une  quipe  cosyst mique de professionnels offrant un service de base dans les domaines suivants :

- psychologie (le cas  ch ant);
- travail social;
- orthophonie;
- p dagogique sp cialis e pour l' ducation des  l ves ayant des besoins particuliers

### Services consultatifs

Les services consultatifs du Consortium Centre Jules-L ger sont offerts par une  quipe d'experts desservant les  quipes scolaires des  coles de langue fran aise partout en province qui appuient les  l ves ayant une surdit , une c cit  ou une basse vision, ou une surdic cit .

Des services consultatifs sont  galement offerts aux familles qui ont l'intention d'inscrire leur enfant ayant une surdit  ou une surdic cit  dans une  cole de langue fran aise. Le service a pour but d'aider ces familles   se connecter aux agences communautaires pouvant leur offrir de l'appui, de les sensibiliser quant aux pratiques gagnantes en lien avec les besoins de leur enfant et de faciliter la transition de l' l ve vers le milieu scolaire.

Des services directs aux enfants  g s de 0   21 ans ayant une surdit  sont  galement offerts dans le cadre de l'apprentissage de la langue des signes qu b coise. Notre personnel consultant sourd offre des Sessions LSQ aux enfants, aux familles et aux  quipes dans les services de garde et les  coles de langue fran aise.

Des services directs aux  l ves  g s de 4   21 ans ayant une c cit  ou une basse vision sont offerts dans le cadre de l'apprentissage du braille. Notre personnel consultant qualifi  offre des sessions Braille aux  l ves et aux  quipes dans les  coles de langue fran aise.

En plus de leur travail dans les  coles, les professionnels de cette  quipe assurent une liaison avec les nombreux organismes et les professionnels en pratique priv e qui offrent des services aux  l ves en difficult , de m me qu'avec les parents, afin d'harmoniser les interventions   l'ext rieur du cadre scolaire avec celles qui se font   l' cole.

## PROCÉDURE DE COMMUNICATION

Lorsqu'un parent a des questions ou est insatisfait, la procédure de communication est la suivante :

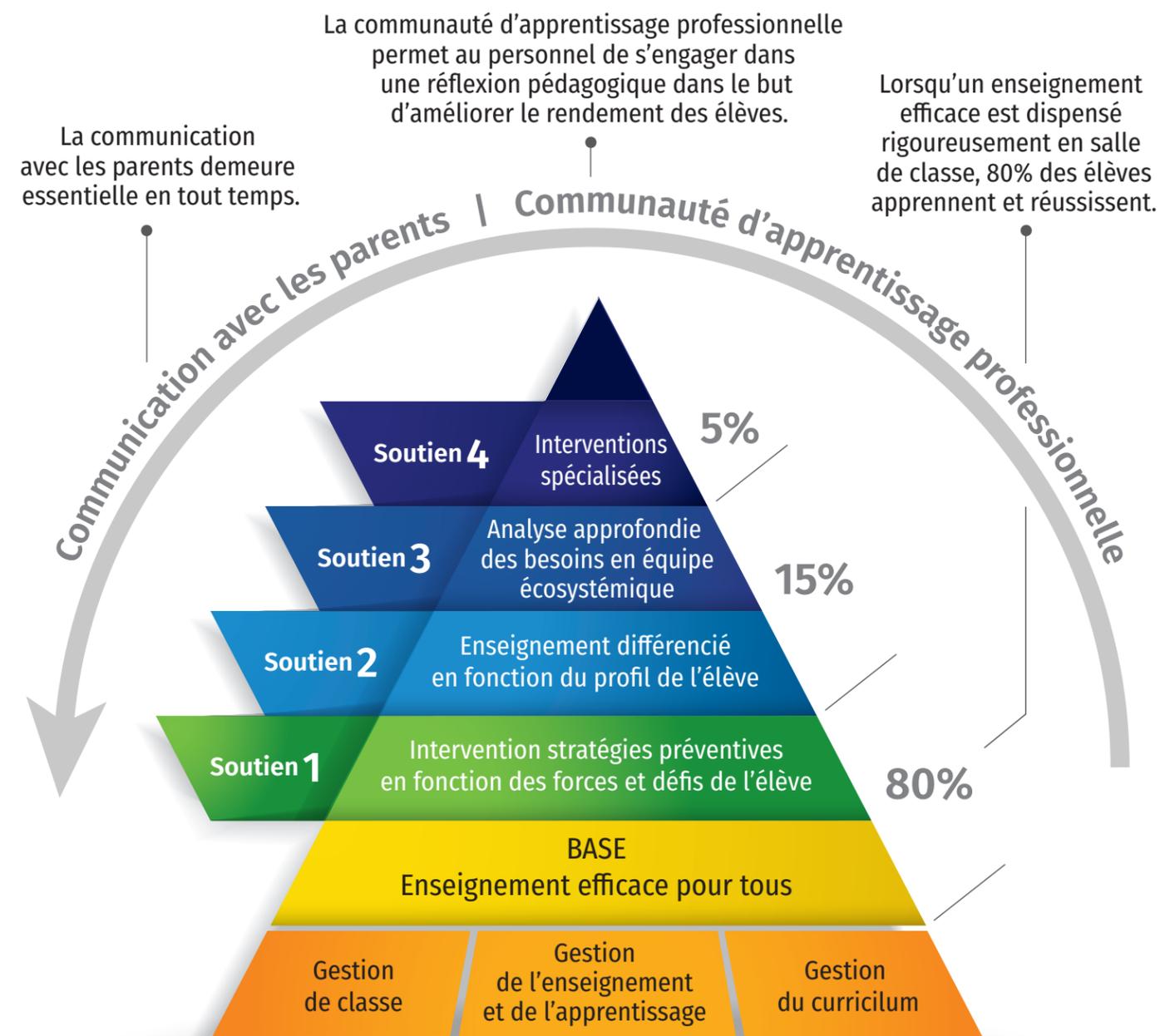
**ÉTAPE 1** • discuter d'abord de la situation avec le membre du personnel concerné de l'école;

**ÉTAPE 2** • en cas de différend, se référer à la direction de l'école;

**ÉTAPE 3** • le dernier recours est la direction de l'éducation.

Il existe aussi plusieurs associations et organismes offrant soutien et information aux parents d'élèves en difficulté. Un aperçu des services offerts et des ressources disponibles dans la communauté est donné en annexe.

## PYRAMIDE D'INTERVENTIONS EXPLIQUÉE



## LE RECOURS AUX PROFESSIONNELS

En Ontario, les services spécialisés pour les enfants sont une responsabilité partagée par trois ministères: la Santé, les Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance. C'est pourquoi le CCJL travaille en étroite collaboration avec les organismes externes (hôpitaux, centre d'accès aux soins communautaires, centre de traitement, etc.) ainsi qu'avec les professionnels en pratique privée (orthophonistes, psychologues, etc.). Ces compétences sont toujours les bienvenues.

Nous recommandons aux parents de s'assurer que la personne offrant des services spécialisés est membre d'un ordre professionnel en Ontario. Les professionnels du CCJL le sont tous. L'appartenance à un ordre professionnel est gage de conformité aux normes de pratique reconnues et offre un recours aux parents en cas de litige. Pour plus de renseignements, adressez-vous directement aux ordres professionnels concernés (les coordonnées des principaux ordres se trouvent en annexe).

Toutes les recommandations des professionnels internes ou externes sont étudiées dans un contexte global et écosystémique. Il y a souvent plusieurs façons de répondre aux besoins d'un enfant. Chaque cas doit être étudié individuellement dans un climat de dialogue et de collaboration avec les personnes qui connaissent l'enfant : parents, professionnels, personnel enseignant, consultants, direction, etc.

## LES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Le plan d'enseignement individualisé (PEI) précise les buts particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui répondent aux besoins de l'élève ayant des besoins particuliers. Le CCJL est une offre de placement aux élèves.

## LE PLACEMENT EN CLASSE DISTINCTE

Dans certains cas, les besoins d'un élève sont tels qu'il devient difficile d'y répondre au niveau de son école communautaire. Le CCJL peut alors offrir aux parents la possibilité d'un placement, c'est-à-dire une classe qui accueille un nombre restreint d'élèves ayant des besoins de même nature.

Le CCJL travaille toujours en collaboration avec les douze conseils de langue française afin que le placement au CCJL réponde aux besoins de l'élève.

# Processus d'identification, de placement et de révision **2**

Les enfants pour qui les besoins persistent même après la mise en oeuvre de tous les soutiens de la pyramide d'intervention, peuvent avoir besoin de services ou de programmes d'enseignement pour développer leurs capacités et profiter pleinement de leurs études.

## Comité

*Identification des besoins de l'élève et de ses difficultés, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies du ministère de l'Éducation de l'Ontario.*

*Placement de l'élève dans un programme adapté avec services  
Révision annuelle de l'identification et du placement*

## LE COMITÉ IPR

La Loi sur l'éducation définit l'élève ayant des besoins particuliers comme « un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié... dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté... ». Le processus par lequel on détermine les besoins de l'élève et on décide de le placer dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini par le ministère de l'Éducation (Règlement 18/198). Tous les conseils scolaires de l'Ontario doivent créer des comités IPR, selon leurs besoins.

## LA COMPOSITION DU COMITÉ IPR

Le comité IPR est composé de trois personnes :

- un membre de la direction d'école (ou de la surintendance de l'éducation), qui préside ordinairement le Comité;
- l'enseignant(e) de la classe ordinaire ou distincte;
- la personne-ressource, l'orienteur(e) de l'école ou un membre de l'équipe éco-systémique de l'école ou du conseil scolaire.

Les parents ne sont pas des membres du comité IPR. Par contre, ils ont le droit, de même que les élèves de 16 ans et plus :

- d'être présents à toutes les réunions du Comité et de participer à toutes les discussions qui les concernent;
- d'être présents lorsque le Comité prend une décision concernant l'identification et le placement.

La direction d'école et/ou les parents peuvent demander la présence d'autres personnes à la réunion du comité IPR, telles que :

- des personnes-ressources faisant partie du personnel enseignant régulier, du personnel enseignant de l'enfance en difficulté, des éducateur(trice)s, des membres de l'équipe écosystémique du Conseil et des représentants d'organismes professionnels et communautaires en mesure de donner des renseignements ou des explications;
- d'autres personnes qui peuvent donner de l'information pertinente à la demande de la direction d'école ou des parents;
- un(e) représentant(e) des parents qui, au besoin, s'exprimera en leur nom ou en celui de l'élève;
- un(e) interprète (pour personne ayant une surdité; il faut en faire la demande à la direction de l'école);
- l'élève de moins de 16 ans, si les parents y consentent et si le Comité juge sa présence utile.

## LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### COMITÉ IPR

Les rôles et les responsabilités du comité IPR sont les suivants :

- préciser les points forts et les besoins de l'élève;
- décider si l'élève doit être identifié ou non comme un élève en difficulté
- déterminer les difficultés de l'élève, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies du ministère de l'Éducation de l'Ontario (voir annexe A, page 29);
- prendre une décision concernant le placement de l'élève et décrire les motifs de sa décision lorsqu'un placement en classe distincte est préconisé;
- réviser l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire.

La présidence du comité IPR doit donner un préavis écrit d'au moins dix jours aux parents, ainsi qu'à l'élève de 16 ans et plus, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion du comité et les inviter à y assister. Ce préavis leur demandera de confirmer leur présence et indiquera comment obtenir le Guide des parents.

Avant la réunion, les parents recevront une copie des évaluations professionnelles de l'enfant que la présidence du comité IPR a reçues. Pour que les membres du comité IPR puissent prendre une décision éclairée, les parents doivent remettre à l'avance à la présidence du Comité tout rapport d'évaluation de leur enfant qu'ils auraient obtenus d'ailleurs et dont l'école n'aurait pas copie.

## PARENTS

Les parents et l'élève âgé de 16 ans et plus doivent répondre à l'avis de convocation du comité IPR au moins 48 heures avant la réunion. S'ils ne peuvent y assister, ils peuvent demander à la présidence du Comité de prévoir une autre réunion. Ils peuvent également l'informer qu'ils préfèrent ne pas assister à la réunion.

En cas d'absence des parents et de l'enfant de 16 ans et plus, la décision écrite du comité IPR concernant l'identification et le placement, de même que toute recommandation relative aux programmes d'enseignement et aux services à l'enfance en difficulté, leur sera envoyée dès que possible après la réunion. Ils doivent en prendre connaissance, accepter ou non l'identification et le placement, puis signer et retourner le document à l'école.

## LA CONVOCATION DU COMITÉ IPR

La direction d'école :

- peut par convocation écrite aux parents, fixer l'heure et la date d'une rencontre du comité IPR pour l'élève, dans les cas où, de l'avis de l'équipe-école, l'élève bénéficierait d'un programme d'enseignement pour l'enfance en difficulté; ou
- doit, sur demande écrite des parents, mettre en place un processus de référence à un comité IPR.

Dans les 15 jours qui suivent une demande des parents, la direction d'école doit leur remettre un exemplaire du Guide des parents et une lettre indiquant la date, l'heure et le lieu de la rencontre du comité IPR.

## LE DÉROULEMENT DE LA RÉUNION DU COMITÉ IPR

Le Comité doit rendre la meilleure décision quant à l'identification et le placement de l'élève en difficulté et, pour ce faire :

- tient compte de tout renseignement apporté par les parents et l'élève de 16 ans et plus;
- peut discuter de toute proposition relative aux programmes d'enseignement ou aux services pour l'enfance en difficulté concernant l'élève et doit le faire si les parents ou l'élève de 16 ans et plus en font la demande;
- demande différentes évaluations spécialisées si celles-ci sont nécessaires à une décision éclairée touchant l'identification et le placement;
- prend une décision après avoir examiné tous les renseignements présentés.

## L'ACCUEIL

Le (la) président(e) du Comité présente toutes les personnes qui sont présentes et explique le but de la réunion et invite les parents ainsi que l'élève de 16 ans et plus à poser des questions et à participer aux discussions.

## L'ÉTUDE DES POINTS FORTS ET DES BESOINS

Le Comité étudie le cheminement de l'élève afin de dégager ses points forts et ses besoins. La liste des points forts et des besoins provient d'observations, d'évaluations professionnelles et pédagogiques, ainsi que de la connaissance privilégiée que vous avez de votre enfant. À partir des points forts et des besoins de l'élève, les buts annuels dans le plan d'enseignement individualisé (PEI) seront éventuellement fixés.

## LA DÉCISION D'IDENTIFICATION ET DE PLACEMENT

Au terme de sa réunion, le Comité doit décider si l'élève doit être identifié en difficulté ou non et communiquer cette décision dans un rapport écrit. Dans le cas où l'élève est identifié comme étant en difficulté, ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

- la description par le Comité des points forts et des besoins de l'élève;
- la catégorie et l'anomalie décelées par le Comité, selon les définitions du ministère de l'Éducation de l'Ontario (voir annexe A, page 33);
- la décision du Comité en matière de placement :
  1. placement en classe ordinaire;
  2. placement en classe ordinaire avec un retrait partiel pour recevoir de l'aide;
  3. placement en classe distincte pour l'enfance en difficulté avec intégration partielle dans une classe ordinaire;
  4. placement en classe distincte pour l'enfance en difficulté sans intégration;
- dans le cas où le Comité a recommandé un placement dans une classe distincte, le motif de cette décision;
- s'il y a lieu, les recommandations du Comité au sujet des programmes d'enseignement et des services pour l'enfance en difficulté.

Ce rapport écrit constitue le procès-verbal de la réunion. L'original sera versé au dossier scolaire de l'élève et une copie sera remise ou envoyée aux parents.

## LA PRÉFÉRENCE PARENTALE QUANT AU PLACEMENT

Après avoir examiné tous les renseignements et obtenu l'assentiment des parents, le comité IPR décide si le placement pour la prochaine année répond toujours aux besoins de l'élève. Si le comité IPR juge qu'un placement au CCJL répond mieux aux besoins de l'élève, le placement est maintenu et révisé annuellement.

## LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCISION DU COMITÉ IPR

On demandera aux parents ainsi qu'à l'élève de 16 ans et plus d'accepter les décisions d'identification et de placement prises par le comité IPR en apposant leur signature sur le rapport et en le retournant à l'école dans un délai de 15 jours.

Si les parents sont d'accord avec les décisions d'identification et de placement, la direction d'école offrant le programme d'enseignement s'assurera de la mise en place d'un Plan d'enseignement individualisé (PEI) pour l'élève.

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision du comité IPR, ils se reporteront à la procédure en cas de désaccord, énoncé à la section suivante. Dans les cas où il n'y a aucune contestation de la décision dans les 30 jours qui suivent la réception par les parents de l'avis de décision, le Conseil demandera à la direction d'école de mettre en application la décision du comité IPR.

## LA RÉVISION DE L'IDENTIFICATION ET DU PLACEMENT

Quand un élève a été identifié par le comité IPR, celui-ci doit se réunir pour réviser annuellement l'identification et le placement, à moins que les parents ne renoncent à cette révision par un avis écrit à la direction d'école. Il importe de signaler que les parents ou la direction de l'école peuvent demander la tenue d'une réunion de révision de l'identification et du placement trois mois après le début d'un placement.

# Procédure en cas de désaccord avec la décision du comité IPR

# 3

Lorsqu'il n'y a pas d'entente sur l'identification et/ou le placement de l'élève, les parents ont les recours suivants.

La deuxième réunion du comité IPR

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision d'identification ou de placement prise par le comité IPR, ils peuvent, dans le délai de 15 jours suivant la date de réception du rapport de décision, demander une deuxième réunion pour discuter de leurs préoccupations. À l'issue de cette réunion, la présidence du comité IPR envoie un avis écrit aux parents indiquant, s'il y a lieu, les modifications apportées à la décision.

## LA POSSIBILITÉ D'UNE MÉDIATION

Si un différend important persiste à la suite de la deuxième réunion du comité IPR, il est suggéré aux parents de s'adresser à l'agent(e) de supervision de l'école afin d'explorer les possibilités de médiation avant de demander une Commission d'appel. Les parents qui optent pour la médiation ne renoncent pas à leur droit d'en appeler des décisions du comité IPR, suivant la procédure décrite ici. Dans un processus de médiation, une personne neutre intervient pour faciliter les discussions entre les parties et leur permettre d'arriver à une entente.

## LA COMMISSION D'APPEL

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision prise à l'issue d'une première ou d'une deuxième réunion du comité IPR, ou encore d'une médiation, ils peuvent déposer un avis d'appel dans les **15 jours** qui suivent la date de réception de l'avis écrit à la suite de la deuxième réunion.

Les parents peuvent aussi, sans demander une deuxième réunion, déposer un avis d'appel dans les **30 jours** qui suivent la date de réception du rapport de décision de la première réunion.

Il importe de signaler que les parents peuvent porter en appel seulement l'identification et/ou le placement inscrit sur le formulaire du comité IPR. Aux termes du Règlement 181/98, les recommandations au sujet des programmes d'enseignement et des services pour l'enfance en difficulté faites par le Comité ne sont pas matière à un appel.

Tout avis d'appel doit être fait par écrit et adressé au :

**Direction de l'éducation**  
**Consortium Centre Jules-Léger**  
281, Lanark  
Ottawa (Ontario) K1Z 6R8  
Téléphone : (613) 761-9300

**L'avis d'appel doit :**

- mentionner la décision contestée : l'identification et/ou le placement de l'élève;
- inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord

## LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL

Le CCJL créera une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour entendre l'appel des parents. Cette commission sera composée de trois personnes n'ayant pas connaissance préalable du cas visé par l'appel. L'une de ces personnes sera choisie par le parent et l'autre par le Conseil scolaire. Ces deux personnes en choisiront une troisième qui assurera la présidence de la Commission d'appel. Cette commission aura pour mandat de recueillir des informations, d'enquêter sur les faits et de faire des recommandations au Conseil.

## LA CONVOCATION

Dans un délai de 30 jours après sa nomination (à moins que les parents et le Conseil scolaire ne conviennent mutuellement et par écrit d'une date ultérieure), la présidence de la Commission d'appel tiendra une réunion dans un endroit et à une heure convenables.

## LES DOCUMENTS ÉTUDIÉS

La Commission d'appel recevra les documents examinés par le comité IPR. Elle pourra aussi interroger toute personne capable de fournir des renseignements sur le cas visé par l'appel.

## LA PRÉSENCE DES PARENTS

Les parents et l'élève de 16 ans ou plus peuvent être présents et participer à toutes les discussions de la Commission d'appel.

## LES RECOMMANDATIONS

La Commission d'appel doit présenter au CCJL ses recommandations dans les trois jours qui suivent la fin de la réunion. Elle peut :

- être en accord avec la décision du comité IPR et recommander sa mise en oeuvre;
- être en désaccord avec la décision du comité IPR et faire des recommandations au Conseil concernant l'identification et/ou le placement de l'élève.

La Commission d'appel enverra par écrit ses recommandations, ainsi que leurs motifs, aux parents, à l'élève de 16 ans ou plus, à la présidence du comité IPR, à la direction de l'école de l'élève et au Conseil.

Dans les 30 jours de la date de réception du rapport écrit de la Commission d'appel, le Conseil scolaire décidera des mesures à prendre pour donner suite aux recommandations. Le Conseil n'est pas tenu d'adopter les recommandations de la Commission d'appel. Il peut les modifier, les écarter en partie ou en totalité, ou bien prendre d'autres mesures que celles recommandées par la Commission d'appel.

## LE TRIBUNAL PROVINCIAL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Les parents peuvent accepter la décision du Conseil scolaire ou bien décider d'en appeler au Tribunal provincial de l'enfance en difficulté, qui relève du ministère de l'Éducation. Ils peuvent demander, par écrit, une audience au secrétaire du Tribunal. Les renseignements concernant la demande à déposer auprès du Tribunal seront joints à la décision du Conseil à la suite de l'étude des recommandations de la Commission d'appel. Le Tribunal provincial peut faire une de deux choses : (1) rejeter l'appel des parents quant à l'identification et/ou le placement ou (2) accueillir l'appel des parents et ordonner au Conseil les mesures qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'identification et/ou le placement de l'élève. La décision du Tribunal est sans appel et est exécutoire pour toutes les parties.

# Plan d'enseignement individualisé (PEI)

# 4

La direction de l'École doit s'assurer qu'un plan d'enseignement individualisé (PEI) est préparé pour cet élève.

Ce plan est élaboré en consultation avec les parents, l'élève de 16 ans ou plus et tous les membres cernés de l'équipe-école. Le PEI est préparé dans **les 30 jours ouvrables** qui suivent le placement de l'élève et il est remis aux parents ainsi qu'à l'élève de 16 ans et plus. La direction de l'école doit également demander aux parents et à l'élève de 16 ans et plus de signer le PEI. Les dates et les résultats de chaque consultation doivent être indiqués dans le PEI.

Le PEI décrit les services jugés nécessaires pour permettre à l'élève de développer ses capacités et de profiter pleinement de ses études. Le développement de l'élève est évalué d'après le PEI et non en fonction du niveau d'études dans lequel il est placé. Par exemple, un élève de 4e année pour qui des attentes correspondant à la 2e année ont été fixées, sera évalué en fonction de celles-ci. Certains élèves peuvent même avoir dans leur PEI des attentes différentes de celles qui reflètent les programmes d'étude adoptés par le ministère de l'Éducation.

## En cas de désaccord avec le PEI

Les règles ci-dessous s'appliquent aux différends entre les parents d'un élève en difficulté et la direction de l'école en ce qui a trait strictement au contenu du PEI. Elles excluent la contestation des programmes et services pour l'enfance en difficulté établis dans le Plan de l'enfance en difficulté du Conseil et des ressources qui y sont affectées par le Conseil. Il importe de signaler que l'existence d'un différend entre le parent et l'école ne retarde pas la mise en oeuvre du PEI élaboré par la direction d'école.

## ÉTAPES À SUIVRE

Les parents doivent d'abord donner avis par écrit à la direction de l'école de la problématique dont ils souhaitent discuter. L'avis doit contenir un résumé des faits, la position des parents sur la problématique et le résultat souhaité.

Dans les **15 jours ouvrables** qui suivent réception de l'avis, la direction de l'école rencontre les parents à l'école pour discuter du problème et tenter de régler le différend à l'amiable. À la suite de la rencontre, la direction prépare et soumet un bref compte rendu de la réunion à la direction de l'éducation. Une copie de ce rapport est remise aux parents.

## CONTENU DU PEI

Le plan d'enseignement individualisé comprend :

- la raison motivant l'élaboration du PEI;
- le profil de l'élève;
- les points forts et les besoins de l'élève;
- le niveau de rendement actuel de l'élève;
- les buts et les attentes d'apprentissage;
- les stratégies, les adaptations et les ressources;
- les méthodes et les adaptations à l'évaluation;
- un plan de transition pour les élèves de 14 ans ou plus (sauf élèves identifiés en douance) vers les études postsecondaires ou le marché du travail.

Chaque conseil scolaire est tenu d'élaborer les PEI des élèves en fonction de normes provinciales énoncées dans le document « Plan d'enseignement individualisé : normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en oeuvre », disponible sur le site Internet du ministère de l'Éducation.

Si les parties s'entendent, la direction apporte les changements nécessaires au PEI. Si l'impasse persiste, les parents peuvent demander à la direction de l'éducation de convoquer une réunion pour traiter du différend. Cette rencontre se tient dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis ou dès que possible par la suite, selon la disponibilité des parties.

## DÉROULEMENT DE LA RÉUNION AVEC LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

La rencontre avec la direction de l'éducation se déroule selon les règles suivantes :

- la rencontre a lieu à un endroit et à une date qui conviennent aux parties;
- à tour de rôle, les parents et la direction sont invités à exposer leur position respective dans le différend;
- l'agent(e) de supervision examine les véritables intérêts des deux parties, y compris ceux qu'ils ont en commun, et les assiste et les encourage à trouver une solution qui leur est mutuellement satisfaisante;
- si les parties règlent leur différend, l'entente est consignée par écrit et le PEI est modifié en conséquence.

Si les parties ne peuvent s'entendre, la direction de l'éducation tranche le litige et motive sa décision par écrit. Le PEI est modifié en fonction de la décision, s'il y a lieu.

## LE PLAN DE TRANSITION

Dans le cadre du PEI, un plan doit être élaboré pour favoriser la transition de l'élève, avec la participation de l'élève, de ses parents, de la direction d'école, du personnel scolaire, des organismes communautaires et des établissements d'enseignement postsecondaire, au besoin. Le plan de transition doit correspondre aux besoins et aux objectifs de l'élève quant à son avenir. Le plan de transition peut :

- définir les objectifs postsecondaires particuliers, s'ils ont été établis;
- comprendre les renseignements et les recommandations quant aux possibilités pertinentes pour l'élève : formes d'aide et de services spécialisés dont l'élève aura besoin dans son nouveau milieu (p.ex., dans un placement professionnel);
- indiquer les formes d'aide à fournir à l'élève pour son transfert dans son nouveau milieu ou les changements dans le milieu actuel;
- désigner les personnes qui assureront l'aide requise et préciser leurs responsabilités.

Il n'est pas nécessaire d'élaborer les plans de transition pour les élèves de moins de 14 ans, non plus que pour les élèves surdoués qui ne présentent aucune anomalie. Le plan annuel de cheminement pourrait répondre aux besoins des élèves surdoués en matière d'éducation postsecondaire.

## Renseignements supplémentaires

# 5

Pour de plus amples renseignements sur toute question reliée à l'éducation des élèves ayant des besoins particuliers, nous invitons les parents à s'adresser d'abord à la direction de l'école.

Pour obtenir des renseignements sur les politiques du ministère de l'Éducation de l'Ontario en matière d'enfance en difficulté, nous recommandons aux parents de s'adresser à l'agent(e) d'éducation responsable de l'enfance en difficulté au bureau régional de l'Est de l'Ontario du ministère de l'Éducation, au (613) 225-9210.

Le site Internet du ministère de l'Éducation de l'Ontario ([www.edu.gov.on.ca](http://www.edu.gov.on.ca)) comprend une page spéciale sur l'enfance en difficulté où l'on trouve quantité de renseignements sur les orientations du ministère de l'Éducation en matière d'enfance en difficulté ainsi que des copies de tous les documents, politiques et règlements pertinents.

## CATÉGORIES ET DÉFINITIONS DES ANOMALIES

Les cinq catégories suivantes et les définitions qui s'y rapportent sont tirées de l'annexe D du document intitulé « Normes concernant les plans de l'enfance en difficulté des conseils scolaires » publié par le ministère de l'Éducation de l'Ontario à l'automne 2000. Les conseils scolaires doivent utiliser ces catégories et définitions lorsqu'ils prennent des décisions quant à l'identification et au placement des élèves en difficulté.

### 1 - LES ANOMALIES DE COMPORTEMENT

Difficultés d'apprentissage caractérisées par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Elles peuvent s'accompagner des difficultés suivantes :

- inaptitude ou anxiété excessive;
- crainte ou anxiété excessive;
- tendance à des réactions impulsives;
- inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

### 2 - LES ANOMALIES DE COMMUNICATION

#### 2.1 Autisme

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) des problèmes graves
  - de développement éducatif
  - de relations avec l'environnement,
  - de motilité,
  - de perception, de parole et de langage;
- b) une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

#### 2.2 Surdit  et surdit  partielle

Difficult  caract ris e par un manque de d veloppement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive r duite ou inexistante.



### 2.3 Troubles du langage

Difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la Communication verbale, écrite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels et qui peut :

- a) s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage;
- b) et comprendre :
  - des retards de langage,
  - des défauts d'élocution,
  - des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

### 2.4 Troubles de la parole

Difficulté éprouvée dans la formation du langage, qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivo-moteurs de transmission orale et qui se caractérise par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

### 2.5 Difficulté d'apprentissage

Difficulté éprouvée tant sur le plan des études que sur le plan social, dans l'un ou l'autre des processus nécessaires à l'utilisation des symboles de communication ou du langage parlé

- a) qui n'est pas essentiellement due à :
  - une déficience visuelle,
  - une déficience physique,
  - un handicap physique,
  - un handicap de développement,
  - une perturbation affective primaire,
  - une différence culturelle;
- b) qui entraîne un écart considérable entre le rendement scolaire et l'aptitude intellectuelle ainsi que des déficiences dans :
  - le langage réceptif (écoute, lecture),
  - l'assimilation du langage (pensée, idéation, intégration),
  - le langage expressif (parole, orthographe, écriture),

- le calcul;
- c) qui peut être associée à :
  - un trouble de la perception,
  - une lésion cérébrale,
  - un dysfonctionnement cérébral mineur,
  - la dyslexie,
  - l'aphasie d'évolution.

## 3 - LES ANOMALIES D'ORDRE INTELLECTUEL

### 3.1 Élève surdoué(e)

Élève d'un niveau mental très supérieur à la moyenne qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

### 3.2 Déficience intellectuelle légère

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- b) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;
- c) une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins

### 3.3 Handicap de développement

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients léger en raison d'un développement intellectuel lent;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

## 4 - LES ANOMALIES D'ORDRE PHYSIQUE

### 4.1 Handicap physique

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien qu l'élève sans difficulté de même âge ou du même degré de développement.

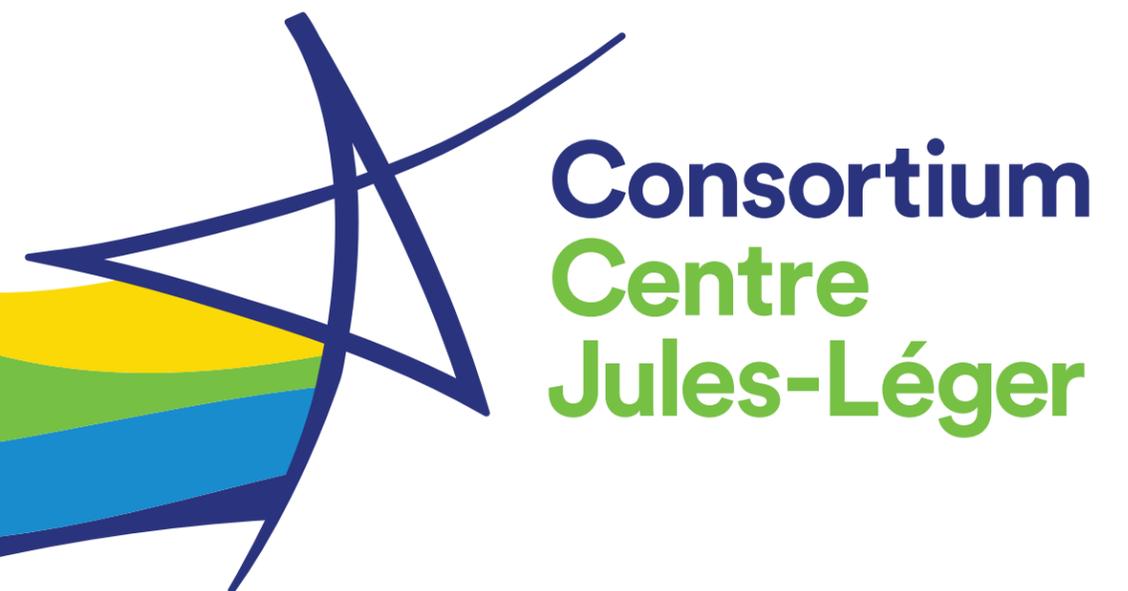
### 4.2 Cécité et basse vision

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

## 5 - LES ANOMALIES ASSOCIÉES

### 5.1 Anomalies multiples

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignantes ou d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.





**Consortium**  
**Centre Jules-Léger**

281, Lanark | Ottawa (Ontario) K1Z 6R8  
Téléphone : (613) 761-9300